



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 510 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS  
NO. 441 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT  
D'IMPLANTATION LORS D'UNE DEMANDE DE  
PERMIS POUR LA CONSTRUCTION OU LE  
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement des permis et certificats portant le numéro 441;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BOUCHER APPUYÉ PAR NORMAND GALARNEAU ET RÉSOLU QUE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 510 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 5.5 intitulé « Plan d'accompagnement de la demande de permis de construction » du chapitre V intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par l'ajout à la suite du point a) du texte se lisant comme suit :

*« Nonobstant le paragraphe précédent, pour toute nouvelle construction ou déplacement d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur géomètre (certificat d'implantation) et comprendre les informations suivantes :*

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale*
- b) la localisation des servitudes municipales;*
- c) la localisation des lignes de rue et leur identification;*
- d) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;*
- e) l'identification et la localisation de toute construction existante;*
- f) les niveaux du lot et des bâtiments à ériger;*
- g) la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;*
- h) la localisation et le nombre d'espace de stationnement;*
- i) tout élément naturel (topographie, cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée. »*

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats numéro 441 qu'il modifie.

Suite...




PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 510 (SUITE)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

  
DANIEL ST-ONGÉ  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE  
MAIRE- SUPPLÉANT

AVIS DE MOTION :	4 septembre 2007
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	1 <sup>er</sup> octobre 2007
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	7 novembre 2007
Avis de conformité de la MRC :	7 novembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mars 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2009